16 janvier 1773

J. Charron, laboureur à bœuf Semussac, **emprunte à son cousin André Simon,** marchand Pons, **mais ne paie pas. Il est condamné, mais lorsque l'huissier veut effectuer la saisie, il ne trouve que des meubles qu'il na pas le droit de saisir.**

10 mars 1771

Reconnaissance de dette J.Charron envers son cousin Simon.

je soussigne et reconnois de devoir au couzoin Simon
la somme de ceant quarante livres valleur de
leuy resu comptant en marchandize que je promé
leuy donner et payer par tout le dix de jeanvier
prochain fait a pons le deix de mars mil sept
ceant septante et onze j c barron

Controllé a coze le six août 1772 reçu vingt huit sols compris
les huit sols pour livre Bargignac

1 4
4
1 8

B pour 140^{L}

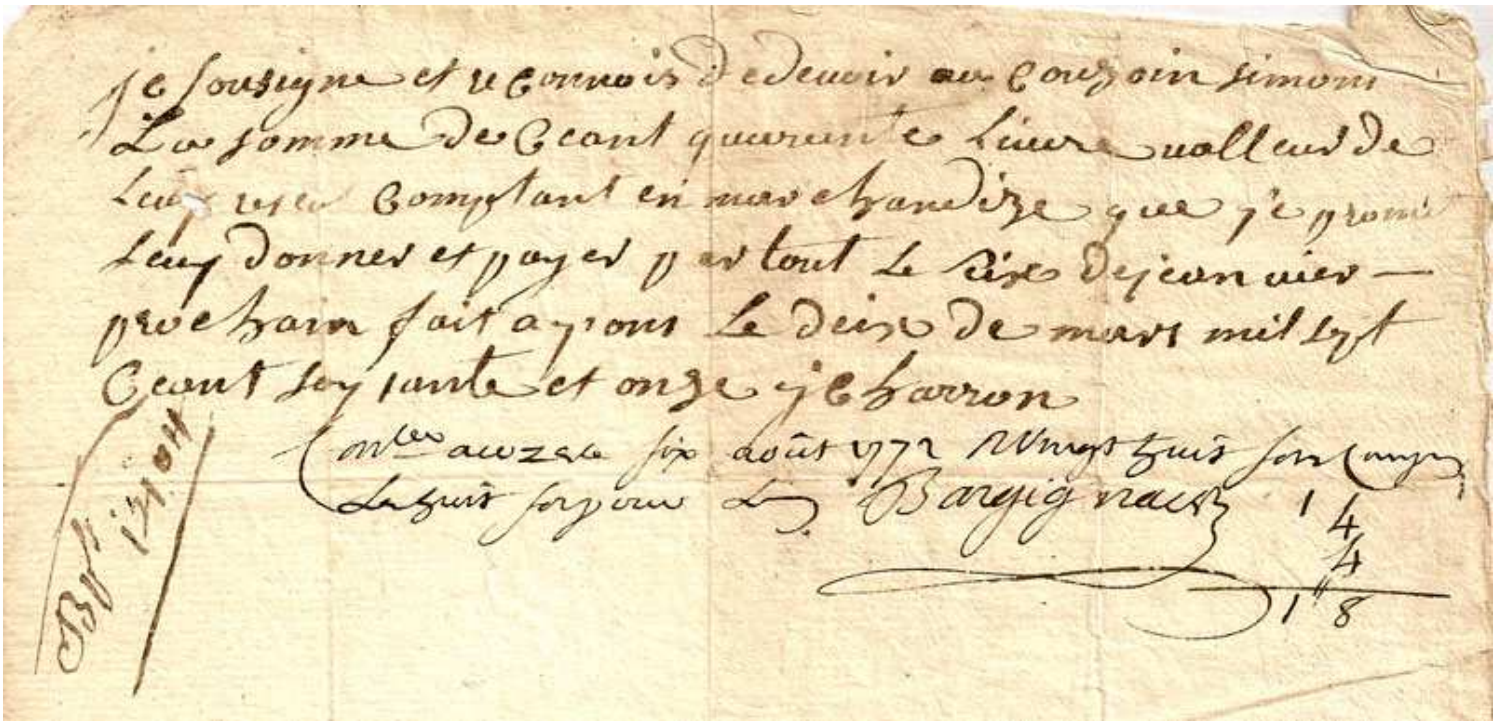

8 août 1772
Assignation à comparaître à Charron, marchand St Vivien, pour sa dette de 140 livres envers André Simon, laboureur à bœufs Semussac.

recto

Le huit aoust mil sept cent septante deux à la requete de andré
Simon laboureur a bœufs demeurant au bourg de Semussac ou il elist
domicille lequel comparaitra personnellement ou quelqu'un pour
luy, Je sergent royal soussigné recu et immatricullé au siege presidial
de Saintes rezidant au bourg de cozes ay signiffié au nommé
Charron marchand demeurant aux -p-- paroisse de St Vivien, le contenu
en un billet donné par ledit Charron, audit requerant en datte
du dix mars mil sept cent soixante et onze signé -. charron
bon pour cent quarante livres controllé a Cozes le six avant
present mois par Bargignac, cy attaché aux fins que ledit
charron n'en ignore le contenu luy ay donné assignation a
comparoir dans huitaine franche apres la datte des presentes
par devant messieurs les juge et consuls de la cour de la
Bourse de Saintes en l---s salle consulaire dudit lieu jour
et heure d'audience, et ce pour estre condenné de bailler

verso

et payer audit requerant la somme de cent quarante livres
de principal porté par ledit billet estre aussy condemné
aux interets depens et par corps, dont acte fait par coppie
dudit billet et du present acte aux bas que j'ay delaissé au domicille
dudit Charron parlant à sa femme par moy ou je me
suis expres a cheval transporté distance de quatre lieues
de ma demeure et aussy du controlle

Bon sergent
Royal

Controllé a coze le dix août 1772 Douze sols
trois deniers Bargignac

--mes dhus 7^{L} 14^{S}
Receu dudit Simon les sept livres
quatorze sols cy dessus

Verbal pour andré
Simon laboureur a bœufs
Contre
Charron -----

Le huit aoust mil sept cent septante deux à la requeste de andré
Simon Labr. abouffs demt. au bourg de Sennissac ou St Estre
domtle. lequel comparoitra personnellement ou quelqu'un pour
luy, je sergent royal soussigné reuu le jnttle. au siege presidial
de Saintes residant au bourg de Cozes ay signiffié au nommé
Charron Jn. marchand demeurant a pons paroisse de St Vivien, le contenu
en un billet donné par ledit Charron audit requerant en datte
du dix mars mil sept cent soixante et onze signé J. Charron
bon pour cent quarante livres contle. a Cozes le six aoust
present mois par Bargignac, cy attache aux fins que ledit
Charron n'en ignore et contre luy ay donné assignation a
comparoir dans huitaine franche apres ledatte des presentes
pardevant messieurs les juge et consuls de la cour de la
bourse de Saintes en leurs salle consulaire dudit lieu jour
et heure daudiance, et ce pour estre condemné de bailler

Et payer audit requerant la somme de cent quarante livres
de principal porté par ledit billet estre aussy condemné
aux interets depuis et par corps, dont acte fait par copie
dudit billet et du present acte aux bas que j'ay delaissé au domtle.
dudit Charron partant a sa femme par moy en jme
suis expres a cheval transporté destinné de quatre lieues
de madeuvre et averty du contle.

Sergent
Royal

Contle. au Cozale dix aoust 1772 Rouresa
trois
Bargignac

Il mes d'hue 7 ll 14 s
Reuu dudit Simon le sept livres
quatorze sols cy depuis

Verbal pour andré
Simon Labr. abouffs
Charron Jn. n.

17 octobre 1772
Condamnation de G. Charron qui ne s'est pas présenté à l'audience.

EXTRAIT des Registres du Greffe
de la cour de la Bourse de Saintes.

ENTRE andré Simon laboureur
Demandeur suivant l'Exploit de Bon greffier du 8 aoust dernier
contrôlé à Coze le dix dudit par Bargignac comparant
par Le Blanc
CONTRE j Charron
Marchand défendeur & defaillant

Le demandeur réquiert que le défendeur soit condamné de lui
bailler & payer la somme de cent quarante livres portée par
billet du dix mars 1771 controllé à Coze le six aoust dernier
par Bargignac Le tout

avec intérêts dépens & par corps

LES JUGE ET CONSULS de ladite cour jugeant définitivement & en dernier
ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres, ont donné défaut du défendeur
faute de comparution pour le profit & utilité d'icelui , l'ont condamné de bailler &
payer au demandeur la somme de cent quarante livres

f	1	15	
D	13	10	
-	1	15	
-		14	5
	17	14	5

pour les causes contenues audit exploit, avec intérêts depuis la pétition judiciaire
& qui courront jusqu'à final paiement , condamnent le défendeur aux dépens liquidés
à la somme de treize livres dix sols
sans y comprendre le coût & expédition des présentes; sauf si dans huitaine le defendeur
ne vient par requête en opposition , & sera signifié & le délai passé , contraint
provisoirement par toutes voies dues & raisonnables et par -----
nonobstant opposition ou appellation quelconques , & ce par le premier Huissier
ou Sergent-Royal sur ce requis auquel est donné pouvoir & mandement de ce faire.
Fait à Saintes en jugement de ladite Cour le dix sept octobre
mil sept cent soixante douze.

Reçu 23
compris le papier de
minute & exxpedition
éxécutoire 13

Bargignac

sceau	1	15	
-- papier		14	5
C---		17	9
expedition		7	2
	3	14	4

scellé & registré aux deux pour livre & coût.
à Saintes le 17 septembre 1772. Reçu trois livres quatorze sols
quatre deniers suivant la note cy contre

De St andré

1 livre = 20 sols
1 sol = 12 deniers

7 novembre 1772
Commandement de payer à Charron Jeune, marchand à Semussac, pour sa dette envers André Simon, laboureur à bœufs Semussac.

Le sept de novembre mil sept cent septante deux
a la requete de andré Simon laboureur à bœufs demeurant au bourg
de Semussac ou il elist domicille, Je Sergent Royal soussigné
recu et immatricullé au siege presidial de Saintes rézidant au bourg
de Cozes, ay signiffié au nommé Charron Jeune marchand demeurant
Pons paroisse de Saint Vivien, le contenu en un jugement
rendu par messieurs les juge et consuls de la cour de la
bourse de Saintes en faveur dudit requerant ; Contre ledit
Charron, en datte du dix sept octobre dernier signé en sa
grosse Brejon greffier, scellé a Saintes le meme jour par
De Saint andré, cy attaché aux fins que le dit Charron
n'en ignore, et outre luy ay fait commendement de bailler
et payer audit requerant la somme de cent quarante livres de
principal porté par ledit jugement d'une part, dix neuf
livres quatre deniers de despens cent livres et sceaux dudit
jugement, ensembles les interets et frais justements dhus
luy ayant déclaré que faute de ce faire qu'il sera

incessament contrain par les voyes de droit même
par corps, dont acte fait par coppie dudit jugement
et du present acte aux bas que j'ay dellaissé au domicille dudit
Charron parlant à sa personne par moy
ou je me suis expres a cheval transporté distance de
quatre lieues de ma demeure et aussy du controlle
en la ville de Bon sergent
Royal
Controllé à Cozes le huit novembre 1772 Recu onze sols trois deniers
Bargignac

Recu dudit Simon sept livres quatorze sols
pour tous droits

Verbal pour andré
Simon laboureur
Contre
Charron jeune marchand

Le Sept de novembre mil sept cent septante deux
a la requete de andre simon labr. a bonifs demt. au bourg
de semussac ou il estoit domlle, je sergent royal soussigné
rien le jnlle au siege presidial de saintes residant au bourg
de cozes, ay signiffie au nommé charron jeune marl. demt.
pour paroisse de saint vimen, le contenu en un jugement
rendu par messieurs les juge et consuls de la cour de la
bourse de saintes en faveur dudit requt, contre ledit
charron, en datte du dix sept octobre dernier signé en sa
grosse bryon greffier, seille a saintes le meme jour par
de saint andré, cy attaché aux fins que ledit charron
n'en ignore, et outre luy ay fait commendemt. de bailler
et payer audit requt. la somme de cent quarante livres de
principal porte par ledit jugement d'une part, dix neuf
livres quatre deniers de despens coutz lieue et seaux dudit
jugemt, ensembles les interets et frais justemt. d'hui
luy ayant declaré qu'a faute de ce faire qu'il y sera

Immessament contraint par les voyes de droit meme
par corps, domicile fait par copyne dudit jugement
et du present acte aux bas que j'ay delaissé au domlle dudit
charron parlant a sa personne par moy
ou je me suis expres acheminé transporté distance de
quatre lieue de mademoiselle et avertis du contlle
en la ville de

[signature] sergent royal

Contlle a cozes le huit 9bre 1772 rien onze sols trois deniers

Bargignaux

Reçu dudit simon sept livres quatorze sols
pour tous droits

Verbal pr. andré
simon labr.
charron jn.

16 janvier 1773
M. Bon huissier vient pour saisir les meubles de Charron Jeune, marchand Semussac, mais ne trouve que des meubles qu'il n'a pas le droit de saisir.

Le seize janvier mil sept cent soixante
treize apres midy a la requete de andré Simon
laboureur a bœufs demeurant au bourg de Semussac ou il
elist domicille, et encore dabondant en ladite ville de pons
maison et demeure de sieur . . . . . sig--- et aubergiste
paroisse de ***St Vivien***, pour vingt quatre heures seulement
suivant l'ordonnance, et qui constitue pour son procureur
pour tant que bezoin soit m^{e} Jean Jean notaire et procureur en la
s---- de pons, au presidial de Saintes m^{e} Simon garnier
procureur au présidial et ----- de Saintes y demeurant, et au parlement
de Bordeaux me Louis Le Honneau procureur audit parlement
y demeurant lesquels ledit requerant declare aussy pour tant que
bezoin soit les constitue pour ses procureurs, le Sergent
Royal soussigné recu et immatricullé au siege présidial
de Saintes résidant au bourg de Cozes par vertu d'un
jugement rendu par messieurs les juges et consuls
de la cour de la bourse de Saintes en forme
dudit requerant, contre le nommé Charron jeune marchand
demeurant en la ditte ville de pons paroisse de Saint
Vivien, en datte du dix sept octobre dernier signé en sa
grosse Brejon greffier scellé a Saintes le meme jour
par De Saint andre, cy attaché aux fins que ledit
Charron n'en ignore, Je me suis expres a cheval
transporté avec mes temoins cy apres nommes,
jusqu'au domicille dudit charron, ou etant en parlant
a la femme dudit Charron luy ay fait r--------

Paroisse ***St Vivien*** à Pons

page 2

commendement de maintenant et sans delay bailler et
payer audit requerant ou a moy soussigné parlant de pièces
la somme de cent quarante livres de principal porté
par ledit jugement d'une part dix neuf livres quatre
deniers de dépens cent livres et sceaux dudit jugement
ensemble les interets et frais justements dhus, et que
La somme dudit charron a refuzé de faire lesdits
payements, veu lequel refus luy ay declaré que nous
entendions tout presentement le contraindre par saizie
et -------- en ses meubles, et avant que de ce faire
nous avons sommé requis le interpellés deux de ses
plus proches voisins avons -------- pour venir estre
present a la ditte execution, ce qu'ils ont refusés nom plus
que de nous dirent leurs nom sur noms qualitté ny d-------
ny s'ils savoient lire ny signer de ce enquis et interpellés
suivant l'ordonnance, l---- -- --- nonobstant nous sommes
rentrés en la maizon et demeure dudit Charron
et en presence de sa ditte femme nous avons
fait un etat de perquizition et --h-- des meubles
en la maizon dudit Charron greniers et antichambres
et n'ayant trouvé aucun meubles --------able
outre ceux prohibés par l'ordonnance, ce qui fait que
nous avons été obligés de nous retirer et de dresser
le present proces verbal pour valloir et servir
audit requerant ainsy que de raizon, dont acte
fait pour coppie dudit jugement et du present acte
--- bas etant au domicille du dit Charron en
parlant comme dit est a sa femme

page 3

Estant en personne et assisté de m^{e} Jean Lenuque sergent
Royal demeurant en la paroisse de St Pallay de fioline et d'andré
potier sergent a pons demeurant en la paroisse de Bois mes tesmoins
et expres venus avec moy qui sont soussignés et que la femme
dudit Charron a declare ne scavoir signer de ce enquy et
interpellée ou je me suis expres a cheval transporté distance
de quatre lieues de ma demeure par cy d-- ----- dheu et aussy
du controlle que j'ay delaissé

St Palais-de-Phioline

Lenuque potier

Bon Sergent
Royal

Controllé a Cozes le dix neuf janvier 1773 Recu onse sols
trois deniers Bargignac

Recu dudit Simon quinze livres de--------- transport et voyages
papier assistant et controlle pour deux ------

Verbal pour andré
Simon laboureur
Contre
Charron Jeune
marchand

Le Seize de Janvier mil Sept Cent Soixante
treize a pres midy a la Requeste de andré Simon
Labr. a bouffs demeurant au bourg de Semussac ou il
Etoit domlle, et encore dabondant en la ville de pons
maçon et demeure de S. Figuret aubergiste
pard. de St Vivien, pour vingt quatre heures seullement
Suivant lordonnance, et qui constitue pour son pr.
parlant que besoin soit mr. Jean Jean nor. le pr. en la
Sire de pons, au presidial de Saintes mr. Simon garnier
pr. au presidial et Etuleau de Saintes ydem., et au parlement
de Bordeaux mr. Louis Jehanneau pr. audit parlement
ydem. lesquels ledit Reqt. declare aussy parlant que
besoin soit les constitue pour ~~son~~ procureurs, Je Sergent
Royal Soussigné Receu et Imlle au Siege presidial
de Saintes Residant au bourg de Cozes par vertu dun
Jugement rendu par messieurs les Juges et Consuls
de la Cour de la Bourse de Saintes en faveur
dudit Reqt., contre le nommé Charron Jeune mt.
demeurant en ladite ville de pons par de Saint
Vivien, en datte du dix Sept octobre de [illegible] Signé en sa
grosse Brejon greffier [illegible] a Sa[illegible] [illegible] jour
par de Saintes andre, cy attaché aux [illegible] que ledit
Charron nen ignore, Je me suis en pres acheuant
transporté avec mes les moins cy a pres nommes,
Jusqu'au domlle. dudit Charron, ou estant en parlant
a la femme dudit Charron luy ay fait relevatif

Commandement demontenant le sans delay bailler le
payer audit Regt ou a moy soussigné porteur de pieces
La somme de cent quarante livres de principal porté
par ledit Jugement d'une part dix neuf livres quatre
deniers de depuis conté lune le seaux dudit Jugement
ensemble les Interets le frais Justement d'hus, ce que
La femme dudit Charron a refuse de faire lesdits
payements, Vu lequel refus luy ay declaré que nous
entendions tant presentement le contraindre par saisie
et execution en sommables, et avant que de ce faire
nous avons sommes requis le Interpelles deux de ses
plus proche voisins a nous Imaginés pour venir estre
present a la dite execution, ce qu'ils ont refusés non plus
que de nous dire leurs nom sur noms qualités ny demeures
ny s'ils savoient lire ny signer de ce enquis le Interpelles
suivant lordre, leurs refus nonobstant nous serions
rentrés en la maison le demeure dudit Charron,
et en presence de sa dite femme nous avons
fait un exat de perquisition le ruches demeurés
en la maison dudit Charron greniers, et entrechambre
et n'ayant trouvé aucun meubles executoriable
outre ceux prohibés par lordonnance, ce qui fait que
n[illegible] été obligés de nous retirer le dedressement
Le present procès verbal pour valoir le sermon
audit requerant ainsy que de raison, dont au
fait par copie dudit Jugement et du present acte
aux bas étant audoumlles dudit Charron en
parlant comme dit est a sa femme

Le tout en presence et assiste de m.r Jean Lenesque sergent
royal de m.t en la par.e de st pallay de Ciotain et d'andre
potier sergent a pous de m.t en la par.e de Brais mes les moins
et expres mesnes avec moy qui sont soussignes ce que la femme
dudit Charron a declare ne scavoir signer de ce luy enquis et
interpellee ou je me suis expres au heual transporte de la
de quatre lieue de ma demeure par ly du jour d'hier et avertys
du contte de Lenesque — Potier — Charron sergent royal

Contte a Cozes le dix neuf janvier 1773 Nonsa
tion de Bargignaut

Receu dudit Simon quinze livres deux sols tant pour le voyage
papier assistant le contte pour deux jours

[illegible] bal p.r andre
Simon Lab.
et
Charron p.r
int.

Etat de ce qui est dhu a andré Simon, contre
Charron maréchal de Pons

poser le controlle du billet, assignation et depens a Saintes porté par le jugement	19^{L}	00^{S}	4^{D}
port de lettre		4^{S}	
commendement	7^{L}	14^{S}	
transport de perquizition et --he de meubles au domicille dudit Charron	15^{L}	2^{S}	
	42^{L}	00^{S}	4^{D}
principal porté par ledit jugement	140^{L}		
total du tout	182^{L}	00^{S}	4^{D}

1 livre = 20 sols
1 sol = 12 deniers

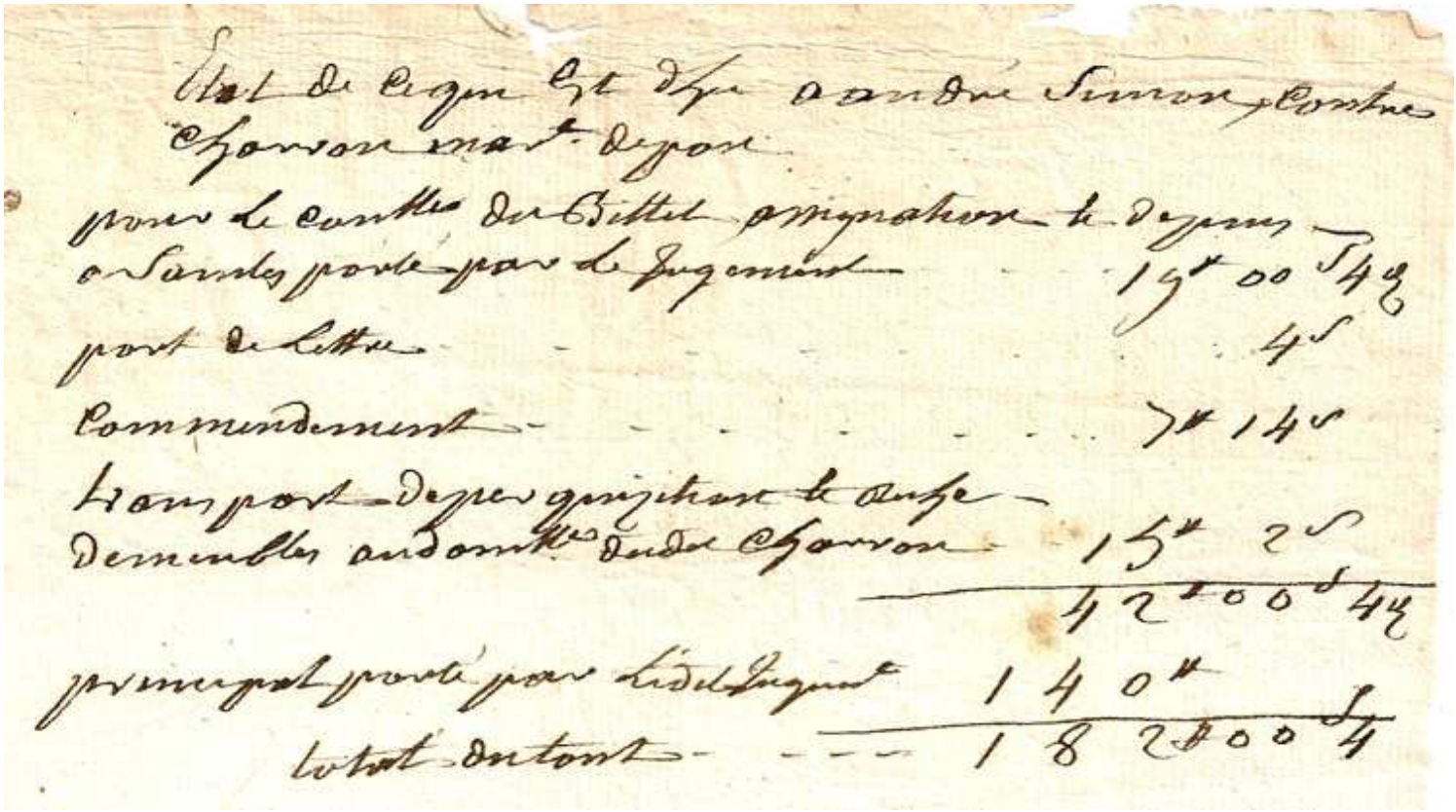

Etat de ce qui est dhu a andré Simon, contre
Charron mar.t de pon

pour le controlle du Billet assignation le depens a Saintes porté par le Jugement	19# 00s 4d
port de lettre	4s
Commendement	7# 14s
transport de perquizition le reche de meubles au domicille dudit Charron	15# 2s
	42# 00s 4d
principal porté par ledit Jugement	140#
total du tout	182# 00s 4